



Numéro de répertoire : 2023/ 001589
Date du prononcé : 31/01/2023
Numéro de rôle : 22/ 1294/A
Numéro audiorat : 22/4/03/015
Matière : allocations familiales travailleurs salariés
Type de Jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
10e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur [REDACTED]
domicilié [REDACTED] à [REDACTED] Bruxelles,
partie demanderesse,
comparaissant en personne et assistée par Me Isabelle DE VIRON, avocate ;

CONTRE :

[REDACTED] BCE: 0696.977.167, organisme public gérant la caisse d'allocations
familiales [REDACTED] C.E. : [REDACTED],
dont les bureaux sont situés Rue Belliard, 71 boîte 2 à 1040 Bruxelles,
partie défenderesse,
comparaissant par Me Nadine BOURGEOIS, avocate ;

1. Procédure

M. [REDACTED] a introduit l'action par une requête déposée le 12 avril 2022.

Les parties ont conclu et déposé un dossier.

Elles ont été entendues à l'audience du 8 novembre 2022.

Les débats ont été clos.

Mme Charlotte MORJANE, substitut de l'auditeur du travail, a rendu un avis oral
auquel les parties ont eu la faculté de répliquer.

L'affaire a été prise en délibéré.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en
matière judiciaire.

2. Objet du recours

Le recours est dirigé contre une décision de FAMIRIS datée du 1^{er} avril 2022, suivant
laquelle l'enfant [REDACTED] n'a pas droit aux prestations familiales, depuis le 1^{er}
février 2020, au motif qu'il ne répond pas à la condition de domicile visée à l'article
4 de l'ordonnance bruxelloise du 25 avril 2019 (cet enfant n'est, selon FAMIRIS, « pas
effectivement établi principalement en région bilingue de Bruxelles-Capitale »).

Cette décision fait suite à une demande introduite par courrier recommandé du 3 février 2022, par laquelle M. [REDACTED] a sollicité pour sa fille : le paiement des prestations familiales dues depuis sa naissance.

Suivant ses conclusions, M. [REDACTED] demande au tribunal de :

- déclarer son action recevable et fondée ;
- dire pour droit que sa fille : [REDACTED], née le [REDACTED] 2019, a droit aux allocations familiales depuis sa naissance ;
- condamner FAMIRIS à lui payer les sommes dues depuis cette date ;
- enjoindre FAMIRIS à recalculer les allocations familiales de son autre fille Havin en exécution de l'article 9, b), de l'ordonnance bruxelloise du 25 avril 2019 ;
- condamner FAMIRIS à payer les majorations légalement dues ;
- condamner FAMIRIS aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 153,05 euros.

3. Position d'[REDACTED]

[REDACTED] demande au tribunal de déclarer le recours de M. [REDACTED] recevable mais non fondé et de l'en débouter.

4. Faits

1.-

M. [REDACTED] est le père de deux enfants :

- Z [REDACTED], née le [REDACTED] 2019 ;
- H [REDACTED] née le : [REDACTED] 2021.

M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] se sont mariés le 18 octobre 2018 au Consulat général de Turquie à Paris.

L'enfant Z [REDACTED] est née à [REDACTED] le [REDACTED] 2019.

Comme le mariage n'était pas encore reconnu en Belgique au moment de la naissance de l'enfant, l'acte de naissance ne mentionnait pas le nom de M. [REDACTED]

Par ordonnance du 30 janvier 2020, le tribunal de la famille a ordonné que l'acte de naissance de l'enfant [REDACTED] soit rectifié en indiquant que le père de l'enfant est M. [REDACTED] époux de la mère.

Suivant l'extrait de la Banque de données des actes de l'état civil (BAEC), au 4 septembre 2020, l'acte de naissance reprend M. [REDACTED] comme étant le père de l'enfant.

M. [REDACTED] séjourne légalement en Belgique en tant que titulaire d'une carte F valable depuis le 16 mai 2017.

Le 30 novembre 2021, M. [REDACTED] a introduit à la commune une demande d'admission au séjour pour sa fille [REDACTED] en application des articles 10 et 12bis § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (regroupement familial).

Par décision de l'administration communale du 17 février 2022, cette demande a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération, au motif de l'absence de production des documents requis.

M. [REDACTED] a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ce recours demeure pendant lors de la prise en délibéré de l'affaire par notre tribunal.

2.-

D'après le certificat de composition de ménage qu'il produit en pièce 7 de son dossier, daté du 5 avril 2022, M. [REDACTED] est domicilié à [REDACTED], depuis le 26 octobre 2018.

L'autre fille de M. [REDACTED], H [REDACTED] est reprise sur la même composition de ménage ; il y est toutefois indiqué « demande de nouvelle résidence principale pour Tervuren le 16.03.2022 » (les parties ne se sont pas expliquées sur cette mention). Un extrait du registre national de l'enfant H [REDACTED] indique au code 202 la mention « regroupement familial avec un non européen » (à savoir M. [REDACTED]).

Le nom de l'épouse, Mme [REDACTED] n'est pas repris sur cette composition de ménage. Celle-ci ne dispose pas de titre de séjour en Belgique et a introduit, le 22 octobre 2020, une demande de régularisation de son séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (pièce 4 du demandeur) ; elle l'a introduit pour elle mais également, à titre conservatoire, pour sa fille Zisan. Cette demande demeure pendante à l'heure actuelle.

D'après une attestation du 5 avril 2022, le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean accorde l'aide médicale urgente à Mme [REDACTED] depuis le 22 août 2019 (pièce 9 du demandeur).

L'enfant Z [REDACTED] est en ordre d'assurabilité auprès de la mutuelle, à tout le moins depuis le 1^{er} janvier 2022 (pièce 10 du demandeur).

Des pièces médicales font état d'une consultation pour l'enfant Z [REDACTED] au Chirec à Auderghem le 6 août 2016 et le 6 septembre 2019 (pièce 13 du demandeur).

Une assistante sociale de l'ONE atteste le 15 septembre 2022 que Mme [REDACTED] fréquente, avec l'enfant Z [REDACTED], la consultation de l'ONE depuis le 13 août 2019, régulièrement (pièce 14 du demandeur).

Enfin, l'enfant Z [REDACTED] fréquente l'école maternelle à Molenbeek depuis le 29 août 2022 (pièce 15 du demandeur).

5. Discussion

5.1. Effet déclaratif de la reconnaissance de filiation et incidence sur la légalité du séjour de l'enfant Z [REDACTED]

Le mariage contracté à l'étranger par les parents de Z [REDACTED] a été reconnu en Belgique, après la naissance de l'enfant.

Suite à cela, les parents ont dû entamer une procédure judiciaire en vue de la rectification de l'acte de naissance de l'enfant Z [REDACTED].

Cette procédure a abouti au Jugement du tribunal de la famille précité du 30 janvier 2020, qui a ordonné que l'acte de naissance soit rectifié pour y préciser que M. [REDACTED] est le père de l'enfant.

La décision judiciaire établissant le lien de filiation a un effet déclaratif, de sorte qu'elle rétroagit au jour de la naissance de l'enfant, sinon même de sa conception (N. GALLUS, « Chapitre 6 - Filiation paternelle » in *Filiation*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 140 ; G. MATHIEU, « La réforme du droit de la filiation: une refonte en profondeur... », *R.T.D.F.*, 2007/2, p. 360).

Malgré cela, la commune de Molenbeek-Saint-Jean semble refuser de reconnaître un droit au séjour à l'enfant et semble avoir requis des parents qu'ils entament une procédure de regroupement familial.

Une telle manière de procéder est critiquée par la doctrine (v. J.-F. NEVEN et F. DE STEXHE, « Délivrance du titre de séjour le plus favorable pour un enfant né en Belgique : quand flou légal rime avec discriminations », *Newsletter de l'ADDE*, décembre 2021 (disponible sur le site Internet de l'ADDE), n°181).

Il paraît en effet douteux de conditionner l'obtention du droit au séjour de l'enfant, dont un parent est en séjour légal, à une procédure de regroupement familial, laquelle concerne en principe une situation de migration (l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise entre autres les enfants « qui viennent vivre avec » le regroupant).

De plus, dans sa circulaire « GEMCOM » du 31 août 2017, l'Office des étrangers indique que lorsqu'un seul des parents séjourne légalement en Belgique (ce qui est le cas de M. [REDACTED]), le statut de l'enfant né en Belgique est le même que celui de ce parent.

Cette circulaire requiert toutefois que le lien de filiation entre l'enfant né en Belgique et son (ou ses) parent(s) doit être juridiquement établi au moment de la naissance en Belgique.

Cette dernière condition de la circulaire peut poser problème dans un cas où, comme en l'espèce, la filiation n'a pu être établie qu'après la naissance (en l'occurrence, au motif que le mariage des parents n'a été reconnu en Belgique qu'après la naissance).

Cette condition méconnaît pourtant le caractère déclaratif de la reconnaissance de filiation et son effet rétroactif.

Il faut dès lors considérer que l'enfant Z [REDACTED] séjourne légalement en Belgique (comme son père) depuis sa naissance (même si son séjour est actuellement « irrégulier » au sens où cet enfant n'est pas inscrit dans les registres et ne dispose pas de document de séjour).

5.2. Sur la condition de domicile

Concernant la condition de « domicile » prévue à l'article 4 de l'ordonnance bruxelloise du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, il convient de rappeler que, suivant l'article 3, 4^e de cette même ordonnance, cette notion est définie comme « *le lieu où la personne a sa résidence principale selon les informations fournies par le Registre national des personnes physiques et où elle a effectivement son principal établissement* ».

Suivant les travaux parlementaires, le domicile ainsi défini correspond à la notion de domicile légal au sens de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 (« *le lieu où une personne est inscrite à titre principal sur les registres de la population, conformément à l'article 32, 3^e, du Code judiciaire* »)¹.

La notion de domicile a donné lieu à des arrêts récents de la Cour constitutionnelle (arrêt n°7/2023 du 19 janvier 2023, n°153/2022 du 25 novembre 2022), laquelle a jugé que « *les mots « selon les informations fournies par le Registre national des personnes physiques » contenus dans l'article 3, 4^e, de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 « réglant l'octroi des prestations familiales » violent les articles 10 et 11 de la Constitution* ».

En l'espèce, il ressort à suffisance des pièces produites par la partie demanderesse que l'enfant Z [REDACTED] réside effectivement à Bruxelles, là où est domicilié son père : attestation de fréquentation scolaire à Molenbeek, consultations ONE dans cette même commune, sa sœur Havin Seve est domiciliée à la même adresse à Molenbeek (même si l'on s'interroge sur la mention reprise sur le certificat de composition de ménage d'une demande de nouvelle résidence principale pour Tervuren, voir pièce 7 du demandeur...), sa mère bénéficie de l'aide médicale à charge du CPAS de Molenbeek (qui a dû examiner sa compétence territoriale).

L'on peut donc admettre que l'enfant et sa famille résident effectivement et habituellement sur le territoire bruxellois. Eu égard aux arrêts précités de la Cour constitutionnelle, le droit aux prestations familiales ne peut être refusé pour la seule

¹ Projet d'ordonnance réglant l'octroi des prestations familiales, Parlement bruxellois, Doc. Parl., B-160/1 – 2018/2019, Exposé des motifs, p. 11.

raison de l'absence d'inscription de l'enfant au registre national des personnes physiques, dès lors que la résidence effective est bien vérifiée.

5.3. Conclusion

La demande est fondée.

FAMIRIS contestait le droit aux prestations familiales aussi pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 25 avril 2019 (au 1^{er} janvier 2020). Or, le demandeur a produit à son dossier toutes les pièces que FAMIRIS semblait réclamer (acte de naissance, preuves de résidence à Bruxelles, naissance à Auderghem, etc.).

Concernant le supplément social de prestations familiales, il appartient au demandeur de fournir à FAMIRIS les informations utiles (notamment en termes de revenus) en vue de bénéficier d'éventuels suppléments, dans le respect du préalable administratif (le système de rang n'existe plus dans la nouvelle ordonnance bruxelloise).

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Entendu l'avis de l'auditorat du travail,

Déclare le recours recevable et fondé,

Dit pour droit que l'enfant ZI [REDACTED] ouvre le droit aux prestations familiales depuis sa naissance ;

Condamne IRISCARE à payer les prestations familiales dues pour l'enfant Z [REDACTED] depuis sa naissance ;

Délaisse à IRISCARE ses propres dépens et le condamne aux dépens de M. I [REDACTED] liquidés à 153,05 euros à titre d'indemnité de procédure, outre 22 euros à titre de contribution au financement de l'aide juridique.

Ainsi Jugé par la 10^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur François-Xavier HORION,
Monsieur Pierre LEMAN,
Monsieur Eric DUBOIS,

Vice-président,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du **31 JAN, 2023** à laquelle était présent :

Monsieur François-Xavier HORION, Vice-président,
assisté par Monsieur Cédric DUMORTIER, Greffier.

Le Greffier,

Cédric DUMORTIER

Les Juges sociaux,

Pierre LEMAN &
Eric DUBOIS

Le Vice-président,

François-Xavier HORION